

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 15 DECEMBRE 2022

PAGE 1/18

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN, Pierre LAROCHE et Jean-Michel SALANIE

**Excusés** : MM. Alioune DIAWARA, Ilidio RIBEIRO FERREIRA, Joël ROCHEBILIERE.

**Secrétaires de séance** : MM. Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : NONTRON SAINT PARDOUX 1 – ST EMILIONNAIS FCG 1 - Match N° 24658926 du 05/11/2022 – Seniors Régional 2**

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club ST EMILIONNAIS FCG, M. Hugo ZANELLY (licence n° 2543116236) en ces termes : « *Je soussigné(e) ZANELLY, HUGO, 2543116236 Capitaine du club F.C. DU GRAND SAINT EMILIONNAIS formule des réserves pour le motif suivant : la participation et la qualification de l'ensemble de l'effectif pour suspicion de fausse identité.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match adressée par le club ST EMILIONNAIS FCG depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 7 Novembre 2022 en ces termes : « *Nous souhaitons appuyer notre réserve sur le match n° 24658926 Nontron – St Emilion* ».

#### **Sur la forme** :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 15 DECEMBRE 2022

PAGE 2/18

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*  
- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; (...)*  
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. ; (...)* »,

Considérant les dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française selon lesquelles, « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* »,

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le club ST EMILIONNAIS FCG est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle,

Par ces motifs, la Commission décide de saisir ce dossier sur le fondement de l'évocation, telle qu'elle est prévue et organisée à l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur le fond :**

Considérant le principe selon lequel, si elle rendait une décision sur une prétention qui ne lui aurait pas été soumise, la Commission statuerait alors au-delà du litige (« *ultra petita* »),

Considérant ainsi que la Commission, saisie d'une demande d'évocation portant sur un motif précis et n'ayant pas elle-même évoqué le dossier, ne peut statuer au-delà de la demande effectuée par le requérant,

Considérant, en l'espèce, que la Commission est saisie d'une demande d'évocation par le club de ST EMILIONNAIS FCG portant sur une supposée fraude sur l'identité de l'ensemble de l'effectif du club adverse et qu'elle doit donc s'en tenir à ce seul grief,

Considérant que c'est l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française précité, auquel renvoie l'article 187 des mêmes Règlements, qui prévoit l'infraction de fraude sur l'identité d'un joueur,

Considérant que cette infraction peut se définir comme le fait d'inscrire intentionnellement sur la feuille de match un joueur présent sur le terrain sous une identité et un numéro de personne autres que les siens,

Considérant que, dans le cadre d'une telle demande, c'est sur la partie qui invoque la commission de cette infraction que repose la charge de la preuve,

Considérant, en l'espèce, que c'est donc au club de ST EMILIONNAIS FCG, au soutien de son recours, d'apporter la preuve, par tout moyen à sa disposition, que le club de NONTRON SAINT PARDOUX a effectivement et intentionnellement fait participer à la rencontre en litige un ou plusieurs joueurs inscrits sur la feuille de match sous une identité qui n'est pas celle enregistrée auprès de l'état civil et sous un numéro de personne qui n'est pas non plus le sien attribué par la Fédération Française de Football,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 15 DECEMBRE 2022

PAGE 3/18

Considérant, sans préjudice d'éventuelles infractions n'entrant pas dans le champ du présent litige, qu'aucun élément versé au dossier par le club de ST EMILIONNAIS FCG ne permet de démontrer que le club de NONTRON SAINT PARDOUX aurait enfreint l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française, en commettant une fraude sur l'identité d'un joueur, telle que décrite au paragraphe précédent,

Considérant, par ailleurs, qu'aucun indice ne peut raisonnablement laisser planer le moindre doute sur ce point et qu'à défaut de pouvoir démontrer que le club de NONTRON SAINT PARDOUX a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration, la Commission ne peut retenir ce grief à l'encontre du club visé par la contestation,

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1, en faveur du club de NONTRON SAINT-PARDOUX).**

**Les droits inhérents à la demande d'évocation, soit 40 €, seront portés au débit du compte du club de ST EMILIONNAIS FCG.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier n° 2 : NIORT CHAMOIS FC 1 – PERIGNY FC 1 - Match N° 24665720 du 3/12/2022 – U15 Régional 1**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait* »,

Considérant que le samedi 3 décembre 2022, l'équipe U15 du club PERIGNY FC ne s'est pas présentée sur le lieu du match pour y affronter celle des CHAMOIS NIORTAIS,

Considérant le courriel de ce club rédigé en ces termes, « *Après l'appel de l'éducateur de Périgny, reçu samedi 03/12/2022 en fin de matinée, mentionnant une difficulté pour lui d'aligner une équipe qualitative et quantitative pour la rencontre U15 devant se disputer le même jour à 15 h entre nos deux équipes, et donc par conséquent, demandant le report du match, nous nous sommes mis d'accord pour accéder à sa volonté.*

*Or, la LFNA n'a pas jugé valable le motif de report et nous a maintenu la rencontre le samedi 03/12/2022 à 15 h.*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 15 DECEMBRE 2022

PAGE 4/18

*L'arbitre présent n'a pu constater que seule l'équipe de Niort était présente à l'heure du coup d'envoi. Nous avons donc procédé à la FMI, mentionnant l'équipe de Périgny absente. »,*

Considérant que l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine dispose : « 1/ Toute demande de changement de date ou d'heure sur la journée de championnat ou de coupe devra être effectuée par le club via FOOTCLUBS dans un délai minimum de 7 jours avant la rencontre concernée. Cette demande sera soumise à l'accord du club adverse qui annoncera sa décision via FOOTCLUBS. L'organisme compétent pourra ensuite officialiser le changement.

*2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère insurmontable poussant le club à demander ce report »,*

Considérant qu'il en résulte que c'est donc bien l'instance qui dispose de la compétence d'accepter ou non la demande de report d'une rencontre, quand celle-ci intervient au-delà du délai de sept jours précédant la date prévue du match,

Considérant qu'il était donc loisible à la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine de refuser le report de la rencontre en litige et que, dès lors, le fait que l'équipe U15 Régional 1 du FC PERIGNY ne se soit pas présentée sur le terrain le jour de la rencontre ne relève pas d'un caractère insurmontable,

Considérant l'article 19, B, 5/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine selon lequel « Pour toutes ces conditions sus visées, l'équipe sera déclarée battue par forfait par 3 buts à 0 si la rencontre n'a pas débuté. »,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu à l'équipe de PERIGNY FC 1 (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de NIORT CHAMOIS FC 1 (3 buts, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 15 DECEMBRE 2022

PAGE 5/18

### **Dossier n° 3 : BRIVE ESA 1 – COGNAC FOOTBALL UA 1 - Match N° 24658089 du 10/12/2022 – Seniors Régional 1**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club BRIVE ESA adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du dimanche 11 décembre 2022 en ces termes : « *Je soussigné Roger BRAMAT, Président de l'ESA BRIVE, numéro de licence 1142426400, pose une réclamation sur la qualification du joueur CAMARA Abdoulaye Toko, numéro 9602689738 lors de la rencontre de Régional 1 : ESA BRIVE - COGNAC, le joueur cité à participé à la rencontre alors qu'il était suspendu.*

*Vous trouverez ci joint la Feuille de Match ainsi que la capture d'écran confirmant la suspension de ce joueur. »,*

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

#### **Sur le fond :**

##### *1) Sur le sort du match*

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

*- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Abdoulaye Toko CAMARA (licence n° 9602689738), joueur du club COGNAC UA, a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à 3 mois (le 17/09/2022, le 19/11/2022 et le 25/11/2022),

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ces trois cartons jaunes, M. Abdoulaye Toko CAMARA a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2022, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 5 décembre 2022,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1<sup>er</sup> : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de COGNAC UA a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 5 décembre 2022, en Championnat Seniors Régional 1 contre l'équipe de BRIVE ESA le 10 décembre 2022,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 15 DECEMBRE 2022

PAGE 6/18

Considérant que M. Abdoulaye Toko CAMARA n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle,

Considérant, en conséquence, que M. Abdoulaye Toko CAMARA se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 10 décembre 2022 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club de COGNAC UA a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* »,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu à l'équipe de COGNAC UA (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de BRIVE ESA (3-0, 3 points).**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### 2) *Sur la situation de M. Abdoulaye Toko CAMARA*

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.*

*Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

**Par ces motifs,**

**M. Abdoulaye Toko CAMARA est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.**

**Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Abdoulaye Toko CAMARA d'un match de suspension à compter du 16 décembre 2022, assorti d'une amende de trente-neuf (39) euros selon les tarifs votés par le Comité de direction de la LFNA.**

**Dossier n° 4 : PERIGNY FC 1 – STADE POITEVIN FC Match N° 24665487 du 19/11/2022 – U17 Régional 1**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre PERIGNY FC 1 – STADE POITEVIN FC 1, prévue sur l'Annexe n° 1 du Stade Municipal de PERIGNY à 15 h, n'a pas eu lieu, en raison, d'une part, de lignes délimitant l'aire de jeu non ou mal tracées et, d'autre part, parce que l'arbitre central, M. Vincent BALLUET, a estimé que le terrain était impraticable en raison de la présence de crevasses et de sable en quantité anormale,

Considérant qu'à son arrivée au stade, l'arbitre central de la rencontre, après avoir effectué les constatations décrites précédemment, a jugé que l'intégrité physique des joueurs n'était pas assurée dans ces conditions et n'a donc pas voulu donner le coup d'envoi de ce match, ainsi que ses prérogatives le permettent,

Considérant l'article 3.8.1 (« Règles de marquage ») des Règlements des Terrains et Installations Sportives de la Fédération Française de Football selon lequel : « *L'aire de jeu est tracée de façon apparente en lignes blanches continues et rectilignes. (...)* »,

Considérant qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté que le traçage des lignes sur l'Annexe n° 1 du Stade Municipal de PERIGNY n'était pas suffisant et qu'à ce titre, l'arbitre officiel de la rencontre était compétent pour refuser le déroulement du match, l'aire de jeu ne répondant pas aux exigences réglementaires en la matière,

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 18 – A des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine : « *Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'une obligation de moyens pèse sur chaque club recevant, tenu de mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour que la rencontre puisse se dérouler dans des conditions normales,

Considérant ainsi que la responsabilité du club recevant dans le non-déroulement de la rencontre peut légitimement être retenue, sauf à ce que celui-ci démontre avoir mis en œuvre l'ensemble des moyens dont il disposait pour que la rencontre ait lieu,

Considérant, d'abord, que l'entretien de l'Annexe n° 1 du Stade Municipal de PERIGNY relève de la compétence exclusive des services techniques de la Commune de PERIGNY, que le club est donc tributaire du bon fonctionnement de ces derniers et que l'insuffisance du traçage du terrain ne peut donc être entièrement imputée au club recevant,

Considérant, par ailleurs, qu'ainsi que l'explique le club de PERIGNY FC, « *Nous avons eu un arrêté municipal la veille et comme nous avons eu un match officiel mercredi dernier en U15, nous avons pensé que le match U17 pourrait se dérouler tout en étant conscient de l'état de notre terrain n°1 qui n'est pas digne du niveau R1. Cependant, nous sommes tributaires du travail des agents de la mairie, malgré nos relances constantes pour cette problématique, nous ne sommes à ce jour pas entendus.* »,

Considérant, dès lors, que bien qu'il puisse être envisagé que le club de PERIGNY n'a pas mis en œuvre l'ensemble des moyens dont il disposait pour que la rencontre soit disputée aux dates et heures prévues, puisqu'il lui appartenait de vérifier en amont du match la praticabilité et la conformité du terrain aux règlements, il serait pour autant excessif de prononcer la perte du match par pénalité, de surcroît sur une rencontre de jeunes où l'objectif essentiel, au-delà du seul résultat, est de permettre aux joueurs d'exercer leur passion,

Considérant toutefois qu'il serait anormal que le club visiteur, le STADE POITEVIN, supporte les frais nécessaires au futur déplacement pour disputer ce match à PERIGNY, d'autant qu'ainsi que le club recevant l'écrit, « *Nous sommes bien conscients des frais engagés par le club de Poitiers et nous ne fuirons pas nos responsabilités dans ce dossier.* »,

**Par ces motifs,**

**Donne match à jouer à une date ultérieure.**

**L'ensemble des frais engagés par le STADE POITEVIN pour venir disputer cette rencontre seront intégralement supportés par le FC PERIGNY.**

**Transmet le dossier à la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives afin qu'elle examine la situation de ce terrain.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 5 : PERIGNY FC 1 – COGNAC FOOTBALL UA Match N° 24665439 du 19/11/2022 – U16 Régional 2**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre PERIGNY FC 1 – COGNAC FOOTBALL UA 1, prévue sur l'Annexe n° 1 du Stade Municipal de PERIGNY à 13 h, n'a pas eu lieu, en raison, d'une part, de lignes délimitant l'aire de jeu non ou mal tracées et, d'autre part, parce que l'arbitre central, M. Mickael LUTMANN, a estimé que le terrain était impraticable en raison de la présence de crevasses et de sable en quantité anormale,

Considérant qu'à son arrivée au stade, l'arbitre central de la rencontre, après avoir effectué les constatations décrites précédemment, a jugé que l'intégrité physique des joueurs n'était pas assurée dans ces conditions et n'a donc pas voulu donner le coup d'envoi de ce match, ainsi que ses prérogatives le permettent, en accord avec les éducateurs des deux équipes,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 15 DECEMBRE 2022

PAGE 9/18

Considérant l'article 3.8.1 (« Règles de marquage ») des Règlements des Terrains et Installations Sportives de la Fédération Française de Football selon lequel : « *L'aire de jeu est tracée de façon apparente en lignes blanches continues et rectilignes. (...)* »,

Considérant qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté que le traçage des lignes sur l'Annexe n° 1 du Stade Municipal de PERIGNY n'était pas suffisant et qu'à ce titre, l'arbitre officiel de la rencontre était compétent pour refuser le déroulement du match, l'aire de jeu ne répondant pas aux exigences réglementaires en la matière,

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 18 – A des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine : « *Les clubs recevants sont tenus de tout mettre en œuvre pour que les rencontres aient lieu aux dates et heures prévues.* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'une obligation de moyens pèse sur chaque club recevant, tenu de mettre en œuvre les moyens à sa disposition pour que la rencontre puisse se dérouler dans des conditions normales,

Considérant ainsi que la responsabilité du club recevant dans le non-déroulement de la rencontre peut légitimement être retenue, sauf à ce que celui-ci démontre avoir mis en œuvre l'ensemble des moyens dont il disposait pour que la rencontre ait lieu,

Considérant, d'abord, que l'entretien de l'Annexe n° 1 du Stade Municipal de PERIGNY relève de la compétence exclusive des services techniques de la Commune de PERIGNY, que le club est donc tributaire du bon fonctionnement de ces derniers et que l'insuffisance du traçage du terrain ne peut donc être entièrement imputée au club recevant,

Considérant, par ailleurs, qu'ainsi que l'explique le club de PERIGNY FC à propos d'une autre rencontre devant être disputée sur le même terrain juste après celle en litige et donc dans les mêmes conditions, « *Nous avons eu un arrêté municipal la veille et comme nous avons eu un match officiel mercredi dernier en U15, nous avons pensé que le match U17 pourrait se dérouler tout en étant conscient de l'état de notre terrain n°1 qui n'est pas digne du niveau R1. Cependant, nous sommes tributaires du travail des agents de la mairie, malgré nos relances constantes pour cette problématique, nous ne sommes à ce jour pas entendus.* »,

Considérant, dès lors, que bien qu'il puisse être envisagé que le club de PERIGNY n'a pas mis en œuvre l'ensemble des moyens dont il disposait pour que la rencontre soit disputée aux dates et heures prévues, puisqu'il lui appartenait de vérifier en amont du match la praticabilité et la conformité du terrain aux règlements, il serait pour autant excessif de prononcer la perte du match par pénalité, de surcroît sur une rencontre de jeunes où l'objectif essentiel, au-delà du seul résultat, est de permettre aux joueurs d'exercer leur passion,

Considérant toutefois qu'il serait anormal que le club visiteur, le COGNAC FOOTBALL UA, supporte les frais nécessaires au futur déplacement pour disputer ce match à PERIGNY, d'autant qu'ainsi que le club recevant l'écrit, « *Nous sommes bien conscients des frais engagés par le club de Poitiers et nous ne fuirons pas nos responsabilités dans ce dossier.* »,

**Par ces motifs,**

**Donne match à jouer à une date ultérieure.**

**L'ensemble des frais engagés par le club COGNAC FOOTBALL UA pour venir disputer cette rencontre seront intégralement supportés par le FC PERIGNY.**

**Transmet le dossier à la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives afin qu'elle examine la situation de ce terrain.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 6 : LANTONNAIS CS 1 – HIRIBURUKO AINHARA 2 - Match N° 24660805 du 20/11/2022 – Seniors Régional 3**

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 12 décembre 2022, par le club de HIRIBURUKO AINHARA, rédigé en ces termes : « *Par la présente, le club de Hiriburuko Ainhara Football souhaite introduire une évocation pour la rencontre n°24660805 du 20/11/2022. En l'application de l'article 106 du Règlement Général de la FFF, nous souhaitons vérifier la qualification des joueurs de Lanton :*  
*N°2 CAMARA Ibrahima Papa licence n° 9603922373*  
*N°7 CONDE Mohamed licence n° 9603922382. ».*

**Sur la forme :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*  
*- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; (...)*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. ».*

Considérant que la réclamation d'après-match formulée par le club HIRIBURUKO AINHARA est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'évocation, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle.

**Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

«1. En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.

2. Le joueur signe une licence sur laquelle il indique sa nationalité (frappée du cachet "U.E." conformément à l'article 68, alinéa 2, s'il s'agit d'un joueur ressortissant d'une nation appartenant à l'Union Européenne ou à l'Espace Economique Européen).

3. A cette demande de licence le joueur intéressé joint les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité. S'il s'agit d'un joueur ou une joueuse mineur(e), il ou elle joint les pièces mentionnées à l'annexe 1 aux présents règlements.

4. Avant de délivrer la licence au nouveau club, la Ligue intéressée, ou la L.F.P., ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

La somme représentant les frais de dossier, dont le montant est fixé en annexe 5, est débitée du compte de la Ligue concernée, pour le compte du club.

5. Dès réception de ce certificat ou de son refus, la Fédération informe la Ligue intéressée en vue de la délivrance ou non de la licence en suspens.

6. Le joueur en cause est qualifiable au plus tôt à la date de libération figurant sur le document de sortie délivré par la fédération étrangère sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier et dans le respect de l'article 89 concernant le délai de qualification. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre française que le lendemain de la date de réception par la F.F.F. du certificat international de transfert émis par la fédération étrangère quittée. (...) »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, quand un club effectue une demande de licence pour un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A. au cours des trente derniers mois, il doit nécessairement joindre les justificatifs de son identité (pièce à caractère officiel ou copie certifiée conforme) et de sa nationalité,

Considérant que lors de sa demande, le club doit également indiquer si le joueur était licencié la (ou les) saisons précédentes auprès d'une Fédération étrangère, la Ligue ne disposant d'aucun moyen de détection ou d'alerte d'une qualification préalable lors de la vérification des pièces fournies,

Considérant que c'est donc sur le club que pèse cette obligation d'information, qui permet ensuite à la Ligue ayant reçu une telle demande, d'inviter la Fédération Française de Football à solliciter un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération nationale quittée,

Considérant, en premier lieu, qu'il est établi et d'ailleurs admis par le principal intéressé que M. Ibrahima Papa CAMARA était licencié lors de la saison sportive précédente 2021-2022 auprès de la Fédération Guinéenne et, au surplus, avait le statut de joueur professionnel,

Considérant qu'il est également constant qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, puisque le Club de CS LANTONNAIS n'a fourni aucune information permettant à l'Instance d'effectuer la demande prescrite par l'article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 4 précité et que, pour cette raison, le club CS LANTONNAIS s'est vu prononcer, le 15 novembre 2022, quatre rencontres perdues par pénalité pour avoir manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en inscrivant sur la feuille de match M. Ibrahima Papa CAMARA,

Considérant, toutefois, que depuis le traitement de ces dossiers, la Fédération Française de Football a interrogé ses homologues guinéenne et lituanienne et que l'absence de réponse de la part de celles-ci a permis aux deux joueurs, MM. Ibrahima Papa CAMARA et Mohamed CONDE, de régulariser leur situation administrative,

Considérant, dès lors, que si le CS LANTONNAIS a pu, à un moment donné, se trouver en infraction avec les dispositions fédérales régissant les changements de clubs internationaux (sans d'ailleurs qu'une quelconque fraude lui ait été imputée), tel n'est plus le cas aujourd'hui, puisque sa situation administrative est dorénavant totalement régularisée,

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-2).**

**Les droits de demande d'évocation, soit 40 €, seront portés au débit du club de HIRIBURUKO AINHARA.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 7 : LANTONNAIS CS 1 – MERIGNAC ARLAC FCE 3 - Match N° 24660816 du 20/11/2022 – Seniors Régional 3**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine du club de MERIGNAC ARLAC FCE, M. Enzo GOMEZ (licence n° 2543637518) en ces termes : « *Je soussigné(e) GOMEZ ENZO licence n° 2543637518 Capitaine du club F.C. ECUREUILS MERIGNAC ARLAC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs YOUSSEF ELORF, IBRAHIMA PAPA CAMARA, QUENTIN ADINGRA, IGA BATANTU, FLORIAN DUMOULIN, FRANKLIN DENIS TAGUEBONG TEFOUET, MOHAMED CONDE, STEVEN DA SILVA, IBRAHIMA SOUMAH, CORENTIN SANCHIS, BAPTISTE BLOMBOU, TOM HEIM, LEO CAPES, BAPTISTE BILLARD, du club C.S. LANTONNAIS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant-match adressée par le club MERIGNAC ARLAC FCE depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 12 décembre 2022 en ces termes : « *Le FCE Mérignac Arlac appuie se réserve posée lors du match (24660816) opposant Lanton à Mérignac Arlac dans le championnat R3 Poule J.* »,

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements* »,

Considérant que le club de CS LANTONNAIS n'est pas en infraction au regard des obligations fixées par le Statut de l'Arbitrage et ne bénéficie pas non plus de joueur(s) supplémentaire(s) titulaire(s) d'une licence frappée du cachet « mutation » qu'il pourrait affecter dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 15 DECEMBRE 2022

PAGE 14/18

Considérant, dès lors, que l'équipe Seniors CS LANTONNAIS 1 bénéficie donc, pour la saison 2022/2023, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club FC PORTES ENTRE DEUX MERS présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 5 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation » dont 2 joueurs titulaires d'une licence « Mutation hors période » : MM. Quentin ADINGRA (licence n° 2544305115), Iga BATANTU (licence n° 2546122801), Baptiste BLOMBOU (licence n° 2544545899), Franklin Denis TAGUEBONG TEFOUET (licence n° 9602877158) et Ibrahima SOUMAH (licence n° 9603936050),

Considérant ainsi que le club de CS LANTONNAIS n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées,

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-3).**

**Les droits de réserve d'avant-match, soit 34 €, seront portés au débit du club de MERIGNAC ARLAC FCE.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

### **Dossier n° 8 : POEY DE LESCAR AL 1 – LUY DE BEARN FC 1 – Match N° 24661592 du 13/11/2022 – Seniors Régional 3**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

#### **Sur la procédure :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation - des mêmes Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*  
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; (...)

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. » ;*

Considérant le rapport de l'arbitre central de la rencontre, M. Loïc BARROUILLET, par lequel ce dernier informe la Ligue que : « Lors de mon arrivée au stade, j'ai demandé la FMI, mais celle-ci a buggé à plusieurs reprises et ne m'a été remise qu'à 15h02 pour un coup d'envoi prévu à 15h. J'ai immédiatement réuni les capitaines pour vérifier leurs compositions respectives et signer, il était 15h06. Devant le retard déjà pris, afin de débiter la rencontre au plus vite, nous avons effectué la vérification d'équipement sans faire l'appel des joueurs. La rencontre a débuté à 15h11.

**A la mi-temps (score 2-1), alors que nous consultons la tablette, nous voyons que le numéro 8 de Luy de Béarn FC n'est pas M. CONDO MOANDA Keny comme indiqué sur la FMI. Nous avons alors demandé au joueur en question de quitter la rencontre puisqu'il n'était pas inscrit sur la FMI, après explication, il est sorti calmement.** Les deux équipes nous ont alors annoncé leur souhait de poser réserve en fin de rencontre. L'équipe de Luy de Béarn a joué la seconde mi-temps avec 13 joueurs disponibles. A la fin de la rencontre, ces éléments ont été notés sur la FMI et lors des signatures d'après match, aucune des deux équipes ne nous a confirmé son souhait de noter quelconque élément supplémentaire sous forme de réserve. »,

Considérant que ces observations sont de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, eu égard à la nature des informations qu'elles recèlent.

### **Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 140 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre »,

Considérant, par ailleurs, que l'article 187, alinéa 2. – Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football F dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :  
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; (...)

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »,*

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, la Commission saisie du litige peut toujours évoquer le dossier dans l'hypothèse où un joueur non inscrit sur la Feuille de Match Informatisée a participé à la rencontre, dès lors que cette dernière n'a pas été homologuée,

Considérant que le présent dossier a été transmis par la Commission Régionale de Discipline à la Commission Régionale des Litiges et Contentieux le jeudi 24 novembre, laquelle a immédiatement informé les deux parties de l'ouverture d'une instance,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. indiquant que « pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 15 DECEMBRE 2022

PAGE 16/18

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, M. Nicolas MILLET, selon lequel « *A la mi-temps (score 2-1), alors que nous consultons la tablette, nous voyons que le numéro 8 de Luy de Béarn FC n'est pas M. CONDO MOANDA Keny comme indiqué sur la FMI. Nous avons alors demandé au joueur en question de quitter la rencontre puisqu'il n'était pas inscrit sur la FMI, après explication, il est sorti calmement.* »,

Considérant que ces faits ne sont pas contestés et sont même corroborés par le courriel transmis le 18 novembre 2021 par le club de LUY DE BEARN FC et selon lequel, « *Lors de l'avant match, un problème inexplicé et inédit a empêché de se connecter à la Feuille de Match Informatisée.*

*Aux alentours de 15h, la connexion a pu être établie. Notre éducateur a alors voulu modifier (rapidement) la feuille de match suite au retard d'un joueur (pour l'enlever du 11 titulaire et le mettre remplaçant).*

*Dans la précipitation, il a fait une erreur et au lieu d'inverser le titulaire (absent) avec un remplaçant, il a enlevé le remplaçant et laissé le titulaire (absent donc).*

*Malheureusement, il a validé la FMI avec cette erreur.*

*Etant donné le retard pris pour le coup d'envoi, l'appel n'a pas été fait, ce qui a empêché de révéler l'erreur.*

*A la mi-temps, lorsqu'il a été informé de cette erreur, le joueur a quitté le terrain.*

*Vous comprendrez que cette erreur n'était pas intentionnelle et aurait été rectifiée avant l'entame du match si notre éducateur l'avait remarquée. »,*

Considérant qu'il résulte de ce courriel que le club de LUY DE BEARN reconnaît que le joueur M. Keny CONDO MOANDA a été inscrit sur la Feuille de Match Informatisée avec le n° 8, en lieu et place d'un joueur non identifié mais qui était bien présent physiquement au match parmi les titulaires et qui a disputé la première mi-temps,

Considérant qu'il est donc établi qu'un joueur, dont l'identité n'a pu être établie par les éléments versés au dossier, a participé à la rencontre en litige sous les couleurs du club de LUY DE BEARN, sans être inscrit sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant que la sanction correspondant à cette infraction est fixée par l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité, selon lequel « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.* »,

Considérant, par ailleurs, que si les Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine prévoient, dans certaines hypothèses visées par l'article 19, B, 5/, que « *le score est maintenu et donc les buts marqués par les deux équipes sont conservés* », tel n'est pas le cas en l'espèce,

**Par ces motifs et sur le fondement des articles 171 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,**

**Donne match perdu à l'équipe de LUY DE BEARN FC (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le bénéfice à celle de POEY DE LESCAR AL (3 points, 3 buts).**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 8 : LA BASTIDIENNE – MARTIGNAS ILLAC FC - Match N° 25118077 du 11/11/2022 – Futsal Régional 1**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, 2/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait* »,

Considérant que le vendredi 11 novembre 2022, l'équipe Futsal du club LA BASTIDIENNE SC ne s'est pas présentée sur le lieu du match pour y affronter celle de MARTIGNAS ILLAC FC,

Considérant le rapport du Délégué Principal de la Rencontre rédigé en ces termes, « *Arrivé à 20 h, l'équipe de MARTIGNAS et les arbitres étaient présents et la salle fermée, personne de l'équipe recevante ne s'est présenté. A 20h45, j'ai donné une feuille de match, à remplir par les visiteurs et emportée par l'arbitre pour son rapport, tout le monde a quitté le lieu à 21h.* »,

Considérant le courriel du club LA BASTIDIENNE SC en date du mercredi 9 novembre 2022, par lequel ce dernier demande le report de la rencontre prévue le vendredi 11 novembre 2022, suite à la fermeture de l'installation sportive ce jour par les services de la ville de BORDEAUX,

Considérant que ce courriel a été envoyé à une adresse erronée, de telle sorte qu'il n'est jamais parvenu à l'instance en charge de l'organisation de la compétition,

Considérant que l'article 17 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine dispose : « *1/ Toute demande de changement de date ou d'heure sur la journée de championnat ou de coupe devra être effectuée par le club via FOOTCLUBS dans un délai minimum de 7 jours avant la rencontre concernée. Cette demande sera soumise à l'accord du club adverse qui annoncera sa décision via FOOTCLUBS. L'organisme compétent pourra ensuite officialiser le changement.*

*2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère insurmontable poussant le club à demander ce report »,*

Considérant qu'il en résulte que, nonobstant la circonstance liée à l'erreur d'adresse commise par le club de LA BASTIDIENNE SC, c'est donc bien l'instance qui dispose de la compétence d'accepter ou non la demande de report d'une rencontre, quand celle-ci intervient au-delà du délai de sept jours précédant la date prévue du match,

Considérant que, s'il était loisible à la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine de refuser le report de la rencontre en litige, la fermeture du Gymnase Thiers, indépendante de la volonté du club recevant, rendait impossible son déroulement,

Considérant, dès lors, que la circonstance que l'équipe Futsal Régional 1 de LA BASTIDIENNE SC ne se soit pas présentée sur le terrain le jour de la rencontre relève bien d'un caractère insurmontable (puisque, en toutes hypothèses, la rencontre n'aurait pu se tenir), tout comme le fait ayant poussé le club à demander le report de ladite rencontre,

**Par ces motifs,**

**Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure.**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 23 décembre 2022.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

